



Province de Québec Municipalité de Lemieux

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-01

« Règlement pour fixer le taux des taxes, les tarifications et compensations pour services municipaux, le taux d'intérêts sur les arrérages et les modalités de paiement pour l'exercice financier 2022.

Attendu que la municipalité de Lemieux a adopté un budget municipal pour l'année financière 2022 qui prévoit des revenus au moins égaux aux charges qui y figurent ;

Attendu que l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans les tarifications, compensations pour services municipaux et taux des taxes pour l'année fiscale 2022;

Attendu que de tels taux, tarifications et compensations se modifient selon les prescriptions des articles du Code municipal ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné par Madame Céleste Simard à la séance du 6 décembre 2021;

En conséquence,
Sur proposition de Madame Céleste Simard,

Il est résolu à l'unanimité des membres présents que soit adopté le présent règlement, qu'il porte le numéro 2022-01 et le titre de « Règlement pour fixer le taux des taxes, les tarifications et les compensations pour services municipaux, le taux d'intérêts sur les arrérages, et les modalités de paiement pour l'exercice financier 2022, et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Taux des taxes et tarifications

Que les taux de taxes, tarifications et compensations pour services municipaux pour l'exercice financier 2022 soient établis ainsi :

■	Taxe foncière	0,7048\$ du 100\$ d'évaluation
■	Taxe services de la Sûreté du Québec:	0,0610\$ du 100\$ d'évaluation
■	Taxe spéciale Règlement 2008-02 Chemins de l'Église nord et sud	0,0559\$ du 100\$ d'évaluation
■	Taxes spéciale Règlement 2010-04 Chemin du Petit-Montréal	0,0220\$ du 100\$ d'évaluation
■	Taxe ordures :	175.00 \$ par unité
Taxes de secteur : Égout et assainissement :		
■	Entretien :	324.32 \$ par unité
■	Implantation Fibre optique :	48 \$ par bâtiment branchable
■	Bac roulant 360 litres :	Coût de revient

Article 2 : Taux d'intérêt sur les arrérages Abrogé (voir résolution)

Article 3 : Paiement par versement

Les taxes municipales, tarifications et compensations doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte le total des taxes foncières,

tarifications et compensations municipales est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Article 4 : Date de versement

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales, tarifications et compensations est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

La date ultime où peut être fait le deuxième versement et le troisième versement est respectivement le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Article 5 : Intérêts

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, l'intérêt est calculé sur le montant du versement échu seulement.

Article 6 : Application

Le présent règlement s'applique à l'année 2022.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Jean-Louis Belisle, maire

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière

Monsieur Jean-Louis Belisle
Maire

Madame Caroline Simoneau
Directeur général et secr.-très.

Avis de motion :
Adoption du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Avis de publication :